

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 AVRIL 2026**

Le sept avril deux mille vingt-six à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal régulièrement convoqué le trente et un mars deux mille vingt-six, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Marie-Ange CAZALA-CROUTZET, Maire.

PRÉSENTS : Mme CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, M. DELOT Philippe, Mme DARETS Marie-Pierre, M. BALASQUE Didier, M. MICHONNET Jean-Luc, Mme GUITARD Véronique, M. SORET Jean-Michel, Mme LABAT Gabrielle, Mme LACOSTE Hélène, Mme GUÉRAÇAGUE Isabelle, Mme TOUZET Virginie, Mme MARRACQ Véronique, M. SAPALLY Benoît, Mme DANASTAS Elisa.

REPRÉSENTÉS : Mme GARROCCQ Anne-Marie (pouvoir à M. DELOT Philippe), M. CHOQUET Joël (pouvoir à Mme GUITARD Véronique), M. COURADET Sébastien (pouvoir à Mme DARETS Marie-Pierre), M. VIGNAU-ESPINE Jérôme (pouvoir à Mme TOUZET Virginie), M. SY Baba (pouvoir à M. SAPALLY Benoît).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DELOT Philippe.

Délibération n°33-04-26 : Finances - Remboursement des frais de transport et de séjour des élus

La Maire rappelle que l'article L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci* ».

Il précise que les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

Les dépenses de transport sont remboursées quant à elles selon les modalités définies par délibération en conseil municipal.

Les dépenses de transport peuvent être remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le Maire propose que les frais de transport occasionnés soient pris en charge sur présentation d'un état de frais réel accompagné des factures acquittées ;

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que les membres du Conseil Municipal bénéficient du remboursement des frais de transport qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, sur présentation d'un état de frais réel accompagné des factures acquittées ;

Ainsi fait et délibéré à Bénéjacq, les jours mois et an que dessus et ont signé les membres,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,
Philippe Delot



La Maire,
Marie-Ange Cazala-Crouzet

